

ARTICLE 19

Le droit de savoir du Public:

Les Principes de la Législation sur l'Accès à l'Information

Mars 2015

Principe 1 : Divulgarion Maximum

La législation sur l'accès à l'information doit être guidée par le principe de divulgation maximum

Le principe de divulgation maximum établit une présomption que toutes les informations détenues par des organismes publics doit être soumises à la divulgation et que cette présomption peut être abrogée uniquement dans des circonstances très limitées (voir Principe 4). Ce principe englobe la base logique sous-jacente du concept même du droit à l'information dans le droit international, et idéalement devrait être prévu dans la Constitution pour dire clairement que l'accès aux informations officielles est un droit fondamental. L'objectif ultime de la législation devrait être de mettre en œuvre la divulgation maximum en pratique.

Les organismes publics ont une obligation de divulguer les informations et tout membre du public à un droit correspondant à recevoir l'information. Le droit doit être disponible pour toutes les personnes, les organisations formelles et informelles, sans considération de citoyenneté ou résidence. L'exercice de ce droit ne devrait exiger des personnes qu'elles démontrent un intérêt spécifique dans cette information ou d'expliquer pourquoi ils souhaitent l'obtenir. Lorsqu'une autorité publique souhaite refuser l'accès à l'information, c'est à elle que devra incomber le fardeau de justifier le refus à chaque étape/phase de la procédure. En d'autres termes, l'autorité publique doit démontrer que l'information qu'elle ne souhaite pas divulguer rentre dans le cadre d'un régime d'exceptions limité, tel que décrit ci-dessous.

Définitions

'L'information' et les 'organismes publics' doivent être définis d'une manière assez large.

'L'Information' inclue toutes les informations détenues par un organisme public, quelle que soit la forme sous laquelle l'information est stockée (document, fichier ou base de données informatique, enregistrement audio ou vidéo, enregistrement électronique et autres), sa source (qu'elle soit produite par l'organisme public ou une entité ou personne) et la date de production. La législation doit aussi s'appliquer aux informations qui ont été classées comme étant confidentielles ou une autre désignation, les rendant assujetties au même test que toutes les autres informations. Dans certaines juridictions, cela est étendu à des échantillons de matières physiques utilisées par les organismes publics dans des travaux publics. La loi doit aussi inclure, que l'obligation de divulguer s'applique aussi aux archives elles-mêmes et pas uniquement les informations qu'elles contiennent, puisque le contexte dans lequel elles sont conservées est aussi une information.

Dans un but de divulgation d'information, la définition 'd'organisme public' doit inclure toutes les branches et les niveaux du gouvernement y compris le gouvernement local, les organismes élus (y compris les parlements nationaux), les organismes qui opèrent avec un mandat légal/officiel, les industries nationalisées et les sociétés étatiques, les organismes non-départementaux ou organisation quasi non gouvernementale, les organismes judiciaires et les organismes privés qui ont des fonctions publiques (telle que la maintenance des routes ou exploitation des voies ferrées) ou ont une autorité de prise de décision ou dépensent des deniers publics. Aucun organisme, y compris les organismes de défense et sécurité, ne doit être exempté. Les organismes privés eux-mêmes doivent aussi être inclus s'ils détiennent des informations, donc la divulgation pourrait diminuer le risque de dommages aux intérêts publics fondamentales, tels que l'environnement et la santé ou affecter les droits de l'homme. Les organisations inter-gouvernementales devront aussi être soumises aux régimes sur le droit à l'information basés sur les principes énoncés dans ce document.

La conservation et la destruction des Information

Pour protéger l'intégrité et la disponibilité de l'information, la loi doit établir des normes minimum concernant la maintenance et la préservation de l'information par les organismes publics. De tels organismes devront allouer des ressources et une attention suffisantes pour assurer que la gestion des archives soit adéquate/appropriée. Elle devra stipuler que l'obstruction à l'accès, ou la destruction volontaire de l'information constitue un délit.

Principe 2 : Obligation de Publication

Les organismes publics doivent avoir l'obligation de publier des informations clés

Le droit à l'accès à l'information implique non seulement que les organismes publics doivent répondre aux demandes d'information mais qu'ils doivent aussi, pro activement, publier et diffuser largement les informations ayant un intérêt public signifiant, sujet aux limites raisonnables basées sur les ressources et la capacité. L'information devant être publiée dépendra de l'organisme public concerné. La loi doit établir aussi bien une obligation générale de publier que les principales catégories d'information sujettes à publication.

Les organismes publics doivent, au minimum, avoir l'obligation de publier et mettre à jour régulièrement/automatiquement les catégories d'information suivantes :

- Des informations opérationnelles sur la manière dont fonctionne l'organisme public, y compris ses objectifs, ses structures organisationnelles, normes, accomplissements, manuels, politiques, procédures, règles, et personnel clé ;
- Des informations sur les comptes audités, les licences, les budgets, les revenus, les dépenses, programmes de subvention, marchés publics et contrats ;
- Information sur toutes requêtes/demandes, réclamations ou autres actions directes que les membres du public pourraient entreprendre à l'égard de l'organisme public.;
- des directives sur les processus selon lesquels les membres du public peuvent apporter une contribution dans les propositions majeures en politiques ou législation ;
- les types d'information que l'organisme détient et le format dans laquelle l'information est détenue, y compris tous registres de documents et bases de données ; et
- le contenu de toutes décision ou politique affectant le public, avec mention de leurs implications et références matérielles qui illustrent l'importance de la décision , y compris toutes les études d'impact environnementales, sociales ou des droits de l'homme.

Les données publiques et la réutilisation

Les informations pro activement publiées, ainsi que celles divulguées en réponse à une requête, doivent être disponibles en un format ouvert/public et lisible par machine si applicable, et sans restrictions sur son utilisation ultérieure ou publication.

Principe 3 : Promotion de Gouvernement Ouvert

Les Organismes publics doivent publiquement promouvoir Le gouvernement ouvert

Informers le public de ses droits et promouvoir une culture d'ouverture au sein du gouvernement sont essentiels pour la réalisation des de la législation sur le droit à l'accès à l'information. En fait, l'expérience dans divers pays a montrée qu'une administration publique récalcitrante peut ruiner même la législation la plus progressiste. Les activités promotionnelles sont, donc un élément essentiel d'un régime d'accès à l'information. Ceci est un domaine où les activités spécifiques varieront d'un pays à l'autre, suivant des

facteurs tels que la manière dont l'administration est organisée, les obstacles clés à la divulgation ouverte de l'information, les niveaux d'alphabétisation et le degré de conscience/sensibilisation du public. La loi doit exiger que des ressources et une attention adéquates soient consacrées à la question de la promotion des objectifs de la législation.

Sensibilisation

Au minimum, la loi devra prendre des dispositions pour la sensibilisation et la dissémination de l'information concernant le droit à l'accès à l'information, le cadre de l'information qui est disponible et la manière avec laquelle de tels droits peuvent être exercés. Dans des pays où la circulation des journaux ou les niveaux d'alphabétisation sont bas, la radio et la télévision constituent un moyen particulièrement important pour une telle dissémination et éducation. Les technologies informatiques et de communications peuvent aussi être efficaces. Les conseils d'information publics locaux et autres systèmes d'informations basés sur la communauté devraient aussi être utilisés. Des alternatives créatives, telles que les réunions de ville ou des cinémas/projections mobiles, devraient aussi être considérées. De telles activités devraient être entreprises aussi bien par le personnel des organismes publics qu'un organisme officiel désigné et adéquatement financé – soit celui qui revoit les demandes d'information, ou un autre organisme établi spécifiquement dans ce but.

Remettre en cause la culture de secrets officiels

La loi doit aussi prévoir un certain nombre de mécanismes pour adresser/résoudre le problème de la culture du secret au sein du gouvernement. Ces mécanismes devraient inclure une exigence pour que les organismes publics fournissent une formation détaillée sur le droit à l'information à leurs employés. De telles formations devraient traiter de l'importance et de l'étendue du droit à l'information, les mécanismes procéduraux pour l'accès à l'information, comment maintenir et accéder aux dossiers efficacement, le cadre de la protection des dénonciateurs, et quels types d'informations un organisme est-il tenu de publier. Les fonctionnaires à tous les niveaux doivent recevoir une formation, selon leurs rôles.

L'organisme officiel responsable de l'éducation publique doit aussi jouer un rôle dans la promotion de l'ouverture au sein du gouvernement. Les initiatives pourraient inclure des incitations pour les organismes publics qui ont une bonne performance, des campagnes pour traiter des problèmes de secret et des campagnes de communication qui encourageraient les organismes qui font des efforts et critiqueraient ceux qui restent excessivement secrets. Ces organismes devront fournir des rapports annuels au Parlement et/ou les organismes Parlementaires sur leurs activités, soulignant leurs problèmes et accomplissements, qui pourraient aussi inclure les mesures prises pour améliorer l'accès à l'information, tous les obstacles restants pour un libre flux des informations qui ont été identifiés, et les mesures à prendre dans l'année à venir.

Principe 4 : Restriction des Exceptions

Les exceptions doivent être clairement et étroitement définies et assujetties à des tests stricts de “dommages” et “intérêt public”

Toutes les requêtes d'informations individuelles aux organismes publics doivent être traitées à moins que l'organisme public ne puisse montrer que l'information tombe dans le cadre du régime limité des exceptions. Un refus de divulguer l'information n'est pas justifié à moins que l'autorité publique ne puisse démontrer que l'information remplit le critère du triple test

Les organismes ne peuvent refuser l'accès à une information spécifique qui est exclue dans des documents ou des dossiers et fournir des versions expurgées du reste des documents.

Critère du triple test

- l'information doit se rapporter à un objectif légitime tel que défini dans le droit international ;

- la divulgation menace de causer des dommages substantiels à cet objectif ; et
- les dommages/le préjudice à l'objectif doit être supérieur à l'intérêt public à obtenir l'information.

Aucun organisme public ne doit être complètement exclu de la portée de la loi, même si la majorité de leurs fonctions tombe dans le cadre des exceptions. Ceci s'applique à toutes les branches du gouvernement (c'est-à-dire, le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que toutes les fonctions du gouvernement (y compris, par exemple, les fonctions de sécurité et les organismes de défense). La non-divulgation d'informations doit être justifiée au cas par cas.

Les restrictions dont le but est de ne pas embarrasser le gouvernement ou de ne pas exposer des actes répréhensifs y compris des violations des droits de l'homme ou de la corruption, ne peuvent jamais être justifiées.

Les objectifs légitimes qui justifient les exceptions

Une liste complète des objectifs légitimes qui pourraient justifier la non-divulgation devra être incluse dans la loi. Cette liste devra inclure uniquement les intérêts qui constituent des bases légitimes pour refuser de divulguer des documents et devraient être limités à des questions reconnues par le droit international telles que l'application de la loi, la vie privée, la sécurité nationale, la confidentialité commerciale ou autre, la sécurité publique ou personnelle, et l'efficacité et l'intégrité des processus de prise de décision du gouvernement.

Les exceptions devront être étroitement définies afin d'éviter de limiter la divulgation qui ne préjudice pas l'intérêt légitime. Elles devront être basées sur le contenu, plutôt que sur le type, de l'information. Les informations qui ne sont pas divulguées devront être régulièrement revues pour s'assurer que les dérogations sont encore applicables. Par exemple, la justification pour la classification de l'information sur la base de la sécurité nationale peut disparaître après qu'une menace à la sécurité nationale se soit estompée. Les exceptions devraient être limitées pour ne pas dépasser 15 ans, exceptés dans des circonstances exceptionnelles.

Les refus doivent remplir les conditions d'une "analyse des dommages" / substantiels

Il n'est pas suffisant qu'une information rentre dans le cadre des objectifs légitimes inclus dans la loi. L'organisme public doit aussi démontrer que la divulgation de l'information pourrait causer des dommages substantiels à cet objectif légitime. Dans certains cas, la divulgation peut aussi bien profiter qu'endommager l'objectif. Par exemple, la révélation de corruption dans l'armée peut de prime abord sembler affaiblir la défense nationale mais réellement, avec le temps, aider à éliminer la corruption et renforcer les forces armées. Pour que la non-divulgation soit légitime dans de tels cas, il faudrait que l'effet net de la divulgation engendre un préjudice considérable à l'objectif.

Un intérêt public supérieur

Même s'il est possible de démontrer que la divulgation de l'information pourrait engendrer un dommage considérable à un but légitime, l'information doit tout de même être divulguée si les avantages de la divulgation dépassent le préjudice. Par exemple, certaines informations peuvent être privées par nature mais en même temps exposer une corruption de haut niveau au sein du gouvernement. Le préjudice au but légitime doit être pesé contre l'intérêt public de rendre l'information publique. Lorsque ce dernier est plus important, la loi doit appeler à la divulgation de l'information. D'autres intérêts publics comprennent le fait d'apporter une contribution importante à un débat public en cours, promouvoir la participation publique au débat politique, améliorer la redevabilité de la gestion des affaires publiques en général et l'utilisation des fonds publics en particulier; exposer de graves malversations, y compris des violations des droits humains, autres infractions pénales, abus de pouvoir et dissimulation délibérée d'actes répréhensibles ; et avantager la santé ou la sécurité publique.

Principe 5 : Processus pour faciliter l'accès

Les demandes d'information doivent être traitées de manière rapide et juste et une analyse indépendante de tout refus doit être disponible.

Tous les organismes publics doivent être tenus de mettre en place des systèmes internes ouverts et accessibles pour garantir le droit du public à demander et recevoir les informations.

Les organismes doivent désigner la personne qui est responsable du traitement de telles requêtes et pour assurer la conformité avec la loi.

Les organismes publics doivent également être tenus d'assister les demandeurs dont les demandes sont relatives à des informations publiées, ou ne sont pas claires, sont très générales ou doivent être reformulées. En revanche les organismes publics ont la possibilité de refuser les demandes clairement frivoles ou vexantes qui ne visent qu'à troubler les activités de l'organisme public. Les organismes publics ne sont pas tenus de fournir aux personnes les informations contenues dans une publication disponible gratuitement au public, mais dans ces cas l'organisme doit orienter le demandeur vers la source de publication.

Des dispositions devront être prises pour garantir pleinement le droit d'accès à l'information aux groupes défavorisés, par exemple les personnes qui ne savent pas lire ou écrire, les personnes qui ne parlent pas la langue de l'information, ou les personnes qui souffrent d'handicaps tels que la cécité.

La loi doit également prévoir des délais stricts, pour le traitement des demandes, d'un mois au plus.

La loi doit exiger que tout refus doit être accompagné de motifs objectifs écrits, sur la base des exemptions établies par la loi et indiquer au demandeur des informations sur son droit à l'appel.

Appels

Un processus de décision concernant les demandes d'information doit être précisé à trois niveaux différents : au sein de l'organisme public concerné ; appels à un organisme administrative indépendante ; et appels aux tribunaux

Des dispositions devront être prévues permettant de faire un appel interne devant une autorité supérieure désignée, au sein de l'autorité publique elle-même, afin de permettre la révision de la décision initiale.

Dans tous les cas, la loi doit permettre à tout individu le droit de faire appel devant un organisme indépendant pour tout refus de divulguer l'information de la part d'un organisme public, il peut s'agir d'une entité publique existante, tel qu'un médiateur ou un organisme administrative spécialisé établi à cette fin. Dans les deux cas, l'entité doit être conforme à certains standards, et dispose de certaines prérogatives. Il faut garantir son indépendance, à la fois de manière formelle et à travers le processus de désignation du responsable et/ou du conseil. La meilleure pratique est de créer une commission indépendante d'information.

Les nominations doivent être effectuées par des organismes représentatifs, tels qu'une commission parlementaire multipartite. Le processus doit être ouvert et doit permettre un apport public, on peut citer à titre d'exemple les procédures de nomination. Les personnes nommées à l'organisme concerné, doivent se conformer à des normes strictes de professionnalisme, d'indépendance et de compétence, et se soumettre à des règles strictes régissant les conflits d'intérêts.

La procédure par laquelle l'organisme administratif traite les appels concernant les demandes d'information rejetées doit être conçue de façon à permettre un fonctionnement rapide et à moindre couts. Ceci permet, à toute personne, d'accéder à ces procédures et d'éviter à ce que des délais excessifs

nuisent d'emblée, au but de la demande d'information

L'organisme administratif doit jouir de pleins pouvoirs afin d'examiner tout appel, y compris la capacité de convoquer les témoins et, notamment, de contraindre l'organisme public à lui donner toute information ou dossier pour examen à *huis clos*, dès lors que cela est justifié et nécessaire.

A la conclusion d'une enquête, l'organisme administratif doit avoir le pouvoir de rejeter l'appel, d'exiger que l'entité publique divulgue l'information, d'ajuster tous frais prélevés par l'organisme public, de sanctionner les organismes publics pour obstruction s'il y a lieu, et/ou d'imposer aux organismes publics les frais relatifs à l'appel.

L'organisme administratif doit avoir, également, le pouvoir de référer au tribunal les cas qui divulguent des preuves d'obstruction criminelle à l'accès aux dossiers ou de destruction délibérée de ceux-ci.

Le demandeur doit pouvoir faire appel aux tribunaux contre les décisions de l'organisme. Le tribunal doit avoir le plein pouvoir de revoir le cas selon ses mérites et ne pas être limité à la question de savoir si l'organisme a agi de manière raisonnable. Ceci permet de s'assurer que l'attention due est apportée à la résolution des questions difficiles et qu'une approche constante aux questions de droit d'accès à l'information est favorisée.

Principe 6 : Coûts

Les personnes ne devraient pas être découragées/ dissuadées d'obtenir les informations publiques par les coûts

Le coût pour accéder aux informations détenues par les organismes publics ne devrait pas empêcher les gens de demander des informations d'intérêt public, étant donné que toute la logique derrière les lois sur l'accès à l'information est de promouvoir le libre accès à l'information. Il est bien établi que les bénéfices à long terme de l'ouverture dépassent de loin les coûts. En tous les cas, l'expérience dans un nombre de pays suggère que les coûts de l'accès ne sont pas un moyen efficace de compenser les coûts d'un régime du droit à l'information.

Généralement le principe devrait être que l'information est fournie à pas ou peu de coûts qui devraient être limités au coût réel de reproduction et distribution. Les coûts doivent être annulés ou réduits de manière significative pour les demandes d'informations personnelles ou pour les demandes dans l'intérêt public (ce qui doit être supposé lorsque le but de la demande est lié à publication) de même pour les demandes émanant de personnes dont les revenus sont en-dessous du seuil national de pauvreté. Dans certaines juridictions, des frais plus élevés sont appliqués aux demandes commerciales afin de subventionner les demandes d'intérêt public mais ceci n'est généralement pas considéré comme étant réellement efficace.

Principe 7 : Réunions Ouvertes

Les réunions des organismes publics doivent être ouvertes au public

Le droit à l'information inclut le droit du public de savoir ce que le gouvernement fait en son nom et de participer au processus de prise de décision. La législation sur le droit à l'accès à l'information doit donc établir une présomption que toutes les réunions des organismes de gouvernance sont ouvertes au public.

“Gouvernance” dans ce contexte se réfère principalement à l'exercice du pouvoir de prise de décision, mais les organismes qui ne font qu'émettre/donner des avis peuvent aussi être couverts lorsque celles-ci peuvent influencer les décisions. Les comités politiques – des réunions des membres d'un même parti politique – ne sont pas considérés comme étant des organismes de gouvernance.

En revanche, les réunions des organismes élus et leurs comités, leurs conseils de zonage et commissions de planification, les conseils de planification et de zonage, les conseils des autorités publiques et de l'éducation et les organismes publics de développement industriel seraient inclus

Une "réunion" dans ce contexte se réfère principalement à une réunion formelle, à savoir la convocation officielle d'un organisme public en vue de mener des affaires publiques. Les facteurs qui indiquent que la réunion est formelle sont l'exigence d'un quorum et l'application des règles de procédure formelles.

La notification des Réunions est nécessaire s'il existe une réelle opportunité pour le public de participer, la loi devrait donc exiger qu'un préavis adéquat de réunions et les matières de fond à discuter lors de la réunion soient suffisamment donnés à l'avance, pour permettre la participation et l'engagement. Ceci est particulièrement important dans le cas des projets relatifs au développement comme faisant partie des procédures d'impact environnemental ou social.

Des possibilités de **réunion à huis clos** sont prévues, mais suivant des procédures spécifiques et des circonstances appropriées. Les décisions de faire les réunions à huis clos doivent être publiques. Les justifications de faire des réunions à huis clos sont certes, plus larges que la liste des restrictions au principe de divulgation, mais ne sont pas illimités. Les circonstances de rendre une réunion fermée doivent être appropriées et inclure la santé et la sécurité publique, l'application de la loi et les enquêtes, les affaires des employés ou du personnel, les questions commerciales et la sécurité nationale. Les décisions prises à lors des Réunions illégalement fermés, doivent être soumises à la révision et présumées nulles.

Principe 8 : La Divulgation Prime

Les lois qui sont en contradiction avec le principe de divulgation maximum doivent être modifiées ou abrogées

La loi sur l'accès à l'information doit exiger que tout autre législation soit interprétée d'une manière consistante avec ses dispositions et abrogée si nécessaire.

Le régime d'exceptions prévu dans la loi sur le droit à l'information doit être global et d'autres lois ne devraient pas pouvoir l'étendre. En particulier, les lois sur la confidentialité ne doivent pas interdire aux responsables gouvernementaux de divulguer les informations qu'ils sont dans l'obligation de divulguer dans le cadre de la loi sur le droit à l'information.

De plus, les responsables gouvernementaux doivent être protégés des sanctions lorsqu'ils, raisonnablement et de bonne foi, divulguent des informations relatives à une demande de droit à l'information, même s'il apparaît ensuite que l'information n'est pas sujette à divulgation ou qu'elle contient des éléments diffamatoires. Autrement, la culture du secret qui couvre plusieurs organismes gouvernementaux sera maintenue car les responsables gouvernementaux peuvent se montrer excessivement prudents concernant les demandes d'information, afin d'éviter tout risque personnel.

Principe 9 : Protection pour les Dénonciateurs

Les personnes qui divulguent des informations sur des malversations – les dénonciateurs – doivent être protégées

Les personnes doivent être protégées de toutes sanctions légales, administratives ou liés à l'emploi, pour avoir divulgué des informations sur des actes répréhensifs commis par des organismes privés ou publics.

Ceci doit être énoncé explicitement dans la loi. La meilleure pratique serait que le pays adopte des lois globales qui s'appliquent à tous les aspects de la loi pénale, civile, administrative et le code du travail.

“Acte répréhensible ” dans ce contexte désigne toute infraction pénale, tout manquement à une obligation légale, tout déni de justice, toute corruption ou malhonnêteté, ou tout cas grave de mauvaise gestion d'un organisme public. Cela inclut également une menace grave à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, que ça soit lié à un acte répréhensible personnel ou pas.

Les dénonciateurs doivent bénéficier de la protection, pourvu qu'ils aient agi avec un motif raisonnable et que l'information était principalement vraie et ont révélé des preuves d'actes répréhensibles. Une telle protection doit s'appliquer même si la divulgation constituerait un manquement à des obligations légales ou professionnelles. Ceux qui punissent, nuisent ou harcèlent les dénonciateurs devraient eux-mêmes faire face à des sanctions administratives ou judiciaires ou des accusations pénales dans les cas les plus graves.

Dans certains pays, la protection des dénonciateurs est subordonnée au respect de cette condition de la divulgation de l'information à certaines personnes ou organismes de supervision. La protection pour la divulgation à d'autres personnes y compris aux médias devrait être disponible lorsque les personnes croient raisonnablement que la divulgation à ces organismes n'aurait pas mené à une solution adéquate à la malversation exposée. La divulgation anonyme doit aussi être permise et protégée.

L'“intérêt public” de la divulgation à d'autres parties inclue les médias dans ce contexte et inclurait des situations où le bénéfice de la divulgation dépasse les dommages, ou où un moyen alternatif de divulguer/révéler l'information est nécessaire pour protéger un intérêt clé. Ceci s'applique, par exemple, aux situations où les dénonciateurs ont besoin d'être protégés des représailles, lorsque le problème ne peut pas être résolu à travers les mécanismes formels, lorsqu'il y a des raisons sérieusement exceptionnelles pour la divulgation de l'information, telles que un danger imminent, menace pour la santé ou la sécurité publique, ou lorsqu'il y a un risque de cacher ou détruire des preuves d'actes répréhensibles.

À propos d'ARTICLE 19

ARTICLE 19 est une organisation internationale des droits humains créée en 1987, qui défend et promeut la liberté d'expression et le droit à l'information dans le monde entier.

Son mandat s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression et à l'information. Les technologies de la communication telles qu'Internet sont devenues un moyen de plus en plus important de s'exprimer et de rechercher, recevoir et répandre des informations.

ARTICLE 19 promeut les libertés sur Internet depuis plus de dix ans et participe activement à l'élaboration des politiques et des pratiques relatives à la liberté d'expression et Internet à travers notre réseau de partenaires, associés et contacts d'experts. ARTICLE 19 encourage chaque organisation et chaque individu à nous adresser ses commentaires sur la manière dont ce document d'orientation est utilisé.

Merci de nous envoyer vos commentaires à l'adresse suivante : info@article19.org.